

# MAIRIE DE CHIMILIN

## COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2021 à 19 heures 30

**Date de convocation** : 14 septembre 2021

**Le jeudi 30 septembre 2021 à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHIMILIN, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie, sous la présidence du Maire, Edmond DECOUX.**

**Etaients Présents** : Edmond DECOUX, Régis MAILLET, Arièle CAPUOZZO, Jean-Raymond BACLET, Emilie DOUCET, Christophe JULLION, Sébastien GUILLOT, Sophie LEGOUHINEC, Mickaël MICOUD, Monique CHABERT, Gérard BUFFEVANT, Christian COTTE, Sylvie LAAGER, Sylvie COUTURIER-VOILEAU, Mickaël BERTHE.

**Absents** : Monsieur Gérard BUFFEVANT est arrivé à 21 heures avant l'étude de la délibération n°2021-42.

**Nombre de membres du conseil municipal : 15**  
**en exercice : 15**

Mme Arièle CAPUOZZO a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L. 2121-15 du CGCT).

La séance est ouverte, l'ordre du jour est abordé.

### **DELIBERATIONS :**

#### **2021-34– Convention de participation aux frais de fonctionnement du gymnase du collège de Saint Genix les Villages**

Monsieur Le Maire informe le conseil que les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves du collège de Saint Genix Les Villages, participent annuellement aux frais de fonctionnement des gymnases de cette commune et de la commune d'Aoste, pour usage scolaire. La répartition des frais est calculée au prorata du nombre d'élèves domiciliés et selon une somme validée par le Conseil Municipal de Saint Genix les Villages dans sa séance du 8 avril 2021.

La somme que la commune doit verser en 2021 s'élève à 3698.42€ représentant la participation pour les frais de fonctionnement du gymnase de Saint Genix pour l'année scolaire 2020/2021 (66 élèves x 43.16 €) et les frais de fonctionnement du gymnase d'Aoste pour l'année scolaire 2019/2020 (66 élèves x 12.32 €).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 14 voix POUR

**DONNE** son accord pour le paiement de cette participation et la signature de la convention.

**CHARGE** le Maire de la signature de la convention et du paiement de la participation.

#### **2021-35 – renouvellement de la convention de participation des frais de fonctionnement de l'école privée**

Le Maire informe au Conseil que la convention pour la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école Notre Dame du Rosaire, école privée sous contrat simple, arrive à échéance et précise qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation, tout en rappelant que la commune dispose d'une capacité d'accueil.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 14 voix POUR

**SE PRONONCE** en faveur d'une participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école Ecole Notre Dame du Rosaire pour 1 année scolaire, renouvelable par reconduction expresse.

**FIXE** le montant de la participation à 200 € par élève scolarisé au 1er septembre de l'année du versement de la participation et domicilié à Chimilin.

**DIT** que les crédits sont prévus au budget 2021, à l'article 6288.

**CHARGE** le Maire de rédiger et signer la convention pour l'année scolaire 2021-2022 entre l'école Notre Dame du Rosaire et la Commune.

### **2021-36 – prolongation de la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L 2213-6 et L 2331-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n°2009-526 du 12 mai 2000 et notamment l'article 121,

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2021, accordant la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public pour les commerçants du centre bourg, jusqu'au 30 septembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 14 voix POUR

**FIXE** le règlement des droits de voirie pour usage commercial comme suit :

Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal. En raison des difficultés de reprise de l'activité commerciale liée à la crise sanitaire du COVID19, la gratuité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. La fixation de tarifs sera étudiée ultérieurement.

### **2021-37 – Budget – décision modificative n°3 : virement de crédit**

Le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de prendre une décision modificative pour changer l'imputation de l'allocation compensatrice versée aux communes en remplacement de la taxe d'habitation qui a été supprimée par la Loi. Cette allocation versée par l'Etat provient du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 14 voix POUR

**VOTE** le virement de crédit suivant :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation De crédits
Fonctionnement		
R 73111 – taxes foncières et d'habitation	130 330 €	
R 74834 – Etat- compensation des exonérations de taxe foncière		130 330 €

**CHARGE** le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

## 2021-38 – Budget – décision modificative n°4 : ouverture de crédit

Le Maire informe le conseil que le changement d'opérateur téléphonique a nécessité de résilier le contrat de location du standard téléphonique auprès de la société LOCAM dont l'échéance était prévue le 31 mars 2023 soit la somme de 5503.37 €. De même, le fournisseur de téléphonie AGE NCE PREMIUM a communiqué les frais de résiliation anticipée du contrat de téléphonie, également confié à GEDIS TELECOM qui s'élèvent à 2410.10 €.

Le nouvel opérateur GEDIS TELECOM s'est engagé à rembourser à la commune le solde des 2 contrats restant dû Il est donc nécessaire de procéder à une ouverture de crédit en section de fonctionnement pour régler ces dépenses et percevoir les recettes correspondantes.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 14 voix POUR

**VOTE** l'ouverture de crédit suivant :

Désignation	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
6711 – intérêts moratoires et pénalités sur marchés	7915 €	
7718- autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		7915 €

**CHARGE** le Maire d'effectuer les démarches nécessaires

## 2021-39 – adoption du référentiel M57 (nouvelles norme comptable)

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 26 août 2021,

Considérant que la commune de CHIMILIN s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, Lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 du budget principal et de son budget annexe M14 du CCAS,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2023,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 14 voix POUR :

**AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Chimilin,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2021-40 – création du poste d'adjoint administratif à 30 heures hebdomadaires (15 heures Agence Postale Communale, 15 heures Mairie)**

Le Maire informe le Conseil qu'en raison de l'augmentation des missions, le besoin de disposer d'un Agent en binôme à l'accueil de la mairie notamment pour permettre à la DGS de se consacrer aux dossiers de fonds, il convient de créer un poste d'adjoint administratif 2ème classe à temps incomplet d'une durée de 30 heures hebdomadaires au service administratif, pour 15 heures hebdomadaires à l'Agence Postale communale et 15 heures hebdomadaires au secrétariat de mairie.

Le poste sera assuré par l'agent titulaire du poste actuel d'adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe de 15 heures à l'Agence Postale Communale. Ce poste sera supprimé lorsque l'agent aura été nommé dans le nouvel emploi à 30 heures hebdomadaires après avoir effectué la publicité sur «emploi territorial» et respecter le délai légal pour la nomination.

Ce poste sera supprimé lorsque le nouveau poste sera Pourvu dans le respect des règles de publication du poste. .

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 14 voix POUR

Vu la Loi modifiée n°53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**DECIDE** de créer pour le service administratif : un poste d'adjoint administratif 2ème classe à temps incomplet de 30 heures hebdomadaires : 15 heures seront effectuées à l'Agence Postale Communale et 15 heures au secrétariat de mairie.

**CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires

### **2021-41.1 – adhésion au TE38 pour la maintenance et les travaux du réseau d'éclairage public**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5211-18 et L.5212-16 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

VU, le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-2 et R.554-4 prévoyant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF -C 18510) et la gestion des DT-DICT ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » joint en annexe et précisant les modalités du service proposé par TE38 ;

VU, le barème actuellement en vigueur des participations financières figurant dans le document précité ;

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par TE38, auquel la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts de TE38 à l'article 2.4.

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier à TE38 la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition de TE38 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le biais d'une convention - le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public - ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 13 voix POUR et 1 abstention :

**SOLLICITE** la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter du 1 janvier 2022

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec TE38 la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public ;

**PREND ACTE** du transfert dans la mesure où TE38 a pris une délibération concordante.

### **2021-41.2 - adhésion au TE38 pour la maintenance et les travaux du réseau d'éclairage public : participation financière de la commune à TE38 en matière de maintenance d'éclairage public –Niveau 2 - MAXILUM**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.5212-26 ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par TE38 ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 ;

Considérant l'adhésion de la commune à TE38 en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en date du 30 septembre 2021 et la signature de la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

Considérant la demande de TE38 de participer financièrement par le biais de fonds de concours à cette maintenance forfaitaire ;

Considérant que le montant total du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes de l'opération ;

Considérant les différents niveaux de maintenance que TE38 exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité de changer pour un niveau de maintenance inférieur à chaque nouveau marché ;

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal et est fonction du niveau de maintenance choisi ;

Considérant qu'il est proposé de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public de Niveau 2 – MAXILUM par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune :

Catégorie lumineuse	Coût moyen HT des prestations maintenance	Part communale (fonds de concours)	
		TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
		65%	30%
A : LED	11,00 €	7,15 €	3,30 €
B : ACCES SIMPLE	28,00 €	18,20 €	8,40 €
C : ACCES COMPLEXE	33,00 €	21,45 €	9,90 €

Considérant que la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1er trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation).

Considérant qu'en cas de transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en cours d'année, la maintenance forfaitaire de l'année sera appelée en une seule fois le mois suivant la date effective du transfert sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date et sera calculée au prorata de sa durée.

Il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
65% du coût de l'opération	30% du coût de l'opération

Considérant enfin que la maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1er trimestre de l'année suivante.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 14 voix POUR et 1 absence :

## **DECIDE**

D'attribuer chaque année un fonds de concours à TE38 en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public Niveau 2 - MAXILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;

D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement.

## **2021-43 – Régularisation de l'occupation temporaire de l'appartement T2 à l'étage de la mairie (logement d'urgence)**

Monsieur le Maire informe le conseil que l'appartement T2 situé au 1er étage du bâtiment de la mairie, 11 place de l'église est vacant depuis plusieurs mois. Compte tenu de l'urgence de la situation, il a été proposé à un jeune couple sans logement de l'occuper à compter du 20 septembre 2021 pour une durée maximum de 2 mois, dans l'attente de l'acceptation de leur dossier de logement en cours d'instruction. Il convient donc de régulariser cette situation par délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 15 voix POUR :

**DONNE** son accord pour l'occupation temporaire du logement T2, situé 11 place de l'église pour une durée de 1 mois renouvelable 1 mois maximum à compter du 15 septembre 2021, à Monsieur Valentin ROBERT et Madame Léa DI ROBERTO, domiciliés 4 place centrale 73330 Pont de Beauvoisin. Le montant de l'indemnité d'occupation s'élève à 300 euros mensuels.

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires, notamment l'établissement d'une convention temporaire d'occupation du logement.

### **2021-44 – délégation au Maire pour gestion de l'occupation du logement d'urgence**

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 5° qui permet au conseil municipal de donner délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la nécessité de doter la commune d'un logement d'urgence en raison des différentes situations sociales difficiles qui sont communiquées en mairie et auxquelles il est nécessaire de répondre très rapidement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 15 voix POUR :

**DONNE** délégation au Maire selon l'article L. 2122-22.5° du Code Général des Collectivités Territoriales, pour mettre le logement à disposition en cas de situations d'urgence et signer les conventions d'occupation temporaire du logement T2 situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment de la mairie, 11 place de l'église.

**FIXE** le délai d'occupation à 1 mois renouvelable 1 mois maximum et le montant mensuel d'occupation temporaire à 300 €.

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires.

Le présent compte-rendu du conseil municipal en séance publique du jeudi 30 septembre 2021 est affiché à la porte de la mairie le lundi 3 octobre 2021.

Le Maire  
Edmond DECOUX